



CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION

Poulets



ARTICLE 1 : RACES

Les poulets de souche à croissance les plus lentes sont autorisés : JA 57 et S757N.

Si l'adhérent souhaite mettre en place une autre race, la commission agrément devra donner son accord.

ARTICLE 2 : LIMITATION DE PRODUCTION

- La production transformée est limitée à 9 000 poulets/UTH et maximum 30 000 poulets/ferme.
- La production non transformée (vente en vif) est limitée au double du plafond de la production transformée.

ARTICLE 3 : CONDUITE DES ÉLEVAGES

- L'élevage en plein air est obligatoire avec un accès libre à l'extérieur. Au plus tard à 8 semaines de vie, les poulets doivent avoir un accès à l'extérieur (noter la date d'ouverture du bâtiment).
- Densité en bâtiment : 10 poulets/m² (on compte cette densité à partir de 10 semaines de vie).
- Maximum 700 poulets / bâtiment.
- Densité des parcours : 5 m²/poulet adulte.
- Dans les bâtiments, la durée du vide sanitaire est d'un minimum 3 semaines entre 2 bandes.
- Sur les parcours, la durée du vide sanitaire est de 2 mois. Le vide sanitaire débute le jour du nettoyage du bâtiment et de la désinfection.

Pratiques recommandées :

- Rotation des parcelles du parcours.
- Densité inférieure ou égale à 7 poulets/m².
- Surface de parcours supérieure ou égale à 7m²/poulet adulte.
- Vide sanitaire des parcours supérieur à 3 mois.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION

- L'alimentation des poulets doit être constituée à plus de 50% de céréales.
- À partir de 8 semaines, la ration quotidienne des poulets doit comporter 70 % de céréales minimum.
- Pour les mélanges d'aliments - céréales et protéagineux - seule la liste positive d'aliments est autorisée (voir catalogue aliments IDOKI), ainsi que les mélanges fabriqués à la ferme avec les matières premières nobles produites sur la ferme ou achetées dans la zone géographique autorisée.
- Pour les poussins, un aliment dit « démarrage » en format miettes/ granulés complets est autorisé (de 1 jour à 5 semaines de vie inclus).
- Il est possible de distribuer le mélange de céréales et protéines sous forme broyée/laminée ou de farines (en dehors de la phase de démarrage).
- Les aliments OGM, médicamenteux, les farines animales et les hormones de croissance sont interdits.

Pratiques recommandées :

- Les matières premières destinées à l'alimentation du troupeau (dont fourrages) achetées proviennent de la zone suivante : dépar-

tements des Pyrénées Atlantiques, Landes, Gers, Hautes Pyrénées, Hegoalde et les provinces limitrophes : Cantabria, La Rioja, Castilla y León, Aragon.

- La mise en place d'unités de fabrication à la ferme.
- L'autonomie alimentaire de la ferme est égale ou supérieure à 60%.

ARTICLE 5 : TRAITEMENTS DES ANIMAUX

- Les traitements allopathiques chimiques ainsi que les antiparasitaires chimiques sont interdits.
- En cas de pathologie nécessitant un traitement allopathique, une ordonnance vétérinaire est obligatoire et doit faire preuve de la nécessité exceptionnelle d'appliquer le traitement.
- La vaccination (hors réglementation obligatoire) est interdite en préventif sur la ferme.
- Conservation des ordonnances justifiant la prescription vétérinaire en cas de pathologie nécessitant un/des vaccin(s) curatif(s).

ARTICLE 6 : FERTILISATION ET INTRANTS

- Les engrais et amendements chimiques sont interdits. Seuls les engrais utilisables en AB (Agriculture Biologique) sont autorisés, ainsi que les PNPP (Préparation Naturelle Peu Préoccupante).
- Les produits chimiques de protection des cultures sont interdits. Seuls les produits utilisables en AB sont autorisés, ainsi que les PNPP.

Pratique recommandée : Apport de fumier composté sur les parcelles.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION

L'âge minimum des poulets à l'abattage est de 91 jours.

Pratiques recommandées :

- Abattage à 98 jours.
- Abattage à la ferme.
- 100% de la production est transformée.

ARTICLE 7.1 : ADDITIFS

Pratique recommandée : 100% des produits annexes sont AB et locaux (64, 40, 32, 65, Navarre et Hegoalde).

ARTICLE 8 : COMMERCIALISATION

Pratique recommandée :

Minimum 75% des ventes sont réalisées en circuit court.

